

- Vu le décret n°730 du 22/03/42, modifié portant règlement d'administration publique sur la Police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local.
- Vu le décret n°86 10-45 du 18/09/86 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande.
- Vu la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public.

Préambule

La société **BUS EST**, exploitante du réseau de Transport Public par autobus de la **Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie** est autorisée à percevoir des transactions selon les dispositions qui vont être définies ci-après, des voyageurs en situation irrégulière et de ceux qui se trouvent en infraction avec les instructions réglementaires relatives à la police des voitures. En cas de refus de ceux-ci, elle est autorisée à ester en justice.

Admission des voyageurs

Article 1

Pour monter dans l'autobus, les usagers doivent se présenter dans l'ordre d'arrivée au point d'arrêt.

Article 2

Les usagers doivent pénétrer dans l'autobus exclusivement par la porte avant.

Article 3

Toute personne en vélo ou autre cycle ne pourra monter à bord du bus.

Toute personne en "Roller" devra les tenir à la main et non chaussés pour monter dans le bus.

Article 4

L'accès au bus sera refusé pour toute personne en possession de matière dangereuse.

Bagages et animaux

Article 5

Le transport des bagages ou des colis est interdit. Cependant les bagages à main peuvent être transportés dans la mesure où leur propriétaire les conserve par dessus lui sans gêne pour les autres voyageurs.

Il est impératif de replier vos poussettes et de ranger vos caddies.

Article 6

Le transport des animaux en liberté ou de matières dangereuses, insalubres ou inconfortables est interdit. Les chiens muselés d'aveugles sont seuls autorisés.

Places assises réservées

Article 7

Des places assises sont réservées à l'avant des autobus par priorité et dans l'ordre ci-après aux :

- Mutilés de guerre et mutilés militaires hors guerre
- Aveugles civils
- Invalides au travail et infirmes civils
- Femmes enceintes

Les autres voyageurs peuvent occuper ces places lorsqu'elles sont libres, mais ils doivent le cas échéant les céder aux ayants droit dans l'ordre de numérotage.

Paiement du voyage

Article 8

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport acheté chez l'un des dépositaires référencé et agréé.

Article 9

Le paiement des titres de transport délivrés dans les autobus est obligatoirement effectué en espèces, le voyageur est tenu dans la mesure du possible de faire l'appoint.

Article 10

Les enfants de moins de 4 ans sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Celles-ci sont invitées, à la demande du contrôleur, à justifier l'âge des enfants.

Validation des titres de transport

Article 11

Tous les titres de transport doivent être obligatoirement validés dès l'entrée dans l'autobus pour ce qui est des billets à l'unité et des cartes sans contact. Toute personne munie d'un titre de transport qui n'aura pas été validé ou qui sera périmé donnera lieu à verbalisation.

Article 12

Chaque titre de transport n'est valable que pour un voyage, dans la limite d'une heure. Le fait de dépasser le terminus d'une ligne et de revenir à son point de départ compte pour un second voyage et devra donner lieu à la perception d'un second voyage et d'une nouvelle validation du titre de transport.

Correspondances

Article 13

La réutilisation d'un titre de transport pour un aller et retour sur une même ligne n'est pas une correspondance et se trouve être interdite.

Tarification

Article 14

- Le Pass Mobilité est Gratuit pour les plus de 65 ans résidant à Saint-Avoid sous conditions de ressources. Pour les personnes invalides résidant dans la CASAS (taux d'invalidité supérieur ou égale à 80%).
- Le Pass Mobilité Mensuel à 11 € est réservé pour toutes les personnes de plus de 60 ans et résidant dans la CASAS mais également aux personnes invalides, demandeurs d'emplois et titulaires du RSA.
- Tous les bénéficiaires du tarif réduit devront pouvoir se justifier à la création et au renouvellement de leur Pass à la maison de la mobilité sur présentation du document délivré par le CCAS.

Article 15

Tous les arrêts sont matérialisés, l'autobus ne s'arrête qu'aux arrêts matérialisés de sa ligne.

Article 16

Tous les arrêts sont facultatifs, c'est-à-dire que le chauffeur ne s'arrêtera pas si l'on ne lui fait pas signe de l'extérieur du bus ou si l'on n'appuie pas sur le bouton « arrêt demandé » de l'intérieur du bus.

Voyageurs en situation irrégulière

Article 17

Tout voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable à toute réquisition des contrôleurs ainsi que des cartes donnant droit à des titres de réduction.

Article 18

Est en situation irrégulière et passible d'une amende tout voyageur pour lequel il est constaté un ou plusieurs des faits suivants :

- Non possession de ticket ou de carte.
- Non oblitération de ticket (billet unité).
- Non validation d'une carte sans contact.
- Non paiement à la montée dans le véhicule.
- Dépassement de section (terminus de ligne).
- Carte d'ayant droit à la réduction périmée ou dont la durée de validité est dépassée.
- Utilisation d'une carte par une autre personne que le titulaire
- Falsification d'un titre de transport : billets ou cartes.
- Non présentation de titre de transport AU MOMENT DU CONTRÔLE.

Article 19

S'il n'y a pas de tentative de fraude, le voyageur en situation irrégulière a la faculté d'arrêter toute poursuite en effectuant immédiatement entre les mains du contrôleur et contre remise de quittance, le paiement d'une indemnité forfaitaire dont le montant établi par décret n°86-1045 du 18/09/86 article 80-3, 2ème alinéa sur la base :

- a/ De vingt-quatre fois la valeur du ticket seconde classe vendu par carnet de 10 au tarif normal (tarif du métro de la RATP). Cette amende 30€ est applicable pour tout voyageur muni d'un titre de transport non valable ou non oblitéré.
- b/ De trente-six fois la valeur du ticket seconde classe vendu par carnet de 10 au tarif normal (tarif du métro de la RATP). Cette amende 45€ est applicable pour tout voyageur démuné de tout titre de transport lors du contrôle. Seuls les agents de contrôle sont habilités par **TRANSDEV** sont aptes à percevoir le montant de l'amende destinée à sanctionner le voyageur en situation tarifaire irrégulière. Leur activité s'étend soit dans les bus, soit aux points d'arrêts ou lorsque les voyageurs descendent du bus.

Mode de perception

Article 20

Les agents de contrôle sanctionnent les contrevenants au moyen de carnets de reçus à souche. Un reçu est délivré aux dits contrevenants dès le paiement de l'amende. En cas de refus de paiement ou de litige entre l'infraacteur et le contrôleur, celui-ci remet un rapport circonstancié à la direction de **TRANSDEV** qui apprécie les faits et qui, après l'instruction de l'affaire et suivant le cas :

- La classe ne devant pas comporter de suite.
- Tente le règlement à l'amiable par l'envoi éventuel d'un courrier ou d'une convocation au contrevenant ou aux parents s'il s'agit d'un mineur.
- Este en justice en cas de non réponse ou de refus définitif de la transaction proposée. En ces cas, les amendes forfaitaires majorées par le Trésor Public et ce en application de l'article R 49.7 s'élèvent pour les contraventions de 3ème classe 4ème alinéa à 51,50 euros, pour celles de 4ème classe 5ème alinéa à 174 euros.

Dispositions diverses

Article 21

L'accès de tout autobus est interdit en état d'ivresse.

Article 22

Il est interdit à toute personne :

- De se tenir debout à l'entrée de l'autobus et de parler au chauffeur
- D'entrer dans un autobus ou d'en sortir avant l'arrêt complet ou au mépris des règles habituelles
- De gêner les voyageurs ou les contrôleurs, notamment dans les passages et les accès
- De troubler l'ordre et la tranquillité dans l'autobus, en particulier par l'emploi d'appareils mobiles de diffusion sonore
- De souiller, de dégrader le matériel
- De quêter, de distribuer ou de vendre quoi que ce soit dans un autobus
- De se servir, dans l'autobus d'un appareillage quelconque réservé au personnel
- De demeurer dans un autobus au terminus de la ligne

Article 23

Tout voyageur doit :

- Tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel
- Assurer son équilibre, s'il est debout, en se tenant à un appui ou à une poignée notamment au départ et en virage
- Utiliser en priorité les places assises